

—

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 170, DE M. ALEXANDRE BORDERO**  
**RELATIVE AU CONGE DE PATERNITE ET AU CONGE D'ADOPTION**  
**ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :  
Mme Anne POYARD-VATRICAN)

Le 3 juillet 2003, le Conseil National votait, à l'initiative du Gouvernement, la loi n° 1.271 instaurant le congé d'adoption au bénéfice des travailleurs salariés.

Le champ d'application de cette loi, initialement restreint aux seules mères salariées aux termes du projet gouvernemental, a été élargi par le Conseil National aux deux parents, dans un souci de tendre vers une plus grande égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux.

En revanche, seuls les salariés sont restés concernés par cette loi, compte tenu des statuts particuliers régissant les fonctionnaires. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui avait rapporté sur le texte du projet de loi, avait à cet égard incité le Gouvernement à prendre rapidement des dispositions par le biais d'une mesure interne pour étendre le bénéfice du congé d'adoption aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi qu'aux agents publics, dans l'attente de la réforme annoncée des statuts qui les régissent.

Force est de constater que près de dix mois après le vote de ce texte, aucune démarche officielle n'a été entreprise en ce sens par le Gouvernement. Celui-ci n'a d'ailleurs toujours pas, à ce jour, promulgué l'ordonnance souveraine d'application nécessaire à organiser les modalités d'indemnisation du congé d'adoption institué par la loi n° 1.271.

Le Conseil National, soucieux d'œuvrer dans le sens d'une démocratisation des avancées sociales qui se font jour et de mener à bien la mission de modernisation de notre droit qui est l'une de ses priorités, a donc entendu prendre les devants en mettant en œuvre son droit de proposition, dont les effets ont été renforcés par la récente révision constitutionnelle d'avril 2002.

La proposition de loi dont il vient d'être donné lecture prévoit de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat d'un congé d'adoption similaire à celui accordé aux salariés.

Elle anticipe par ailleurs sur l'introduction en droit monégasque, à l'initiative conjointe du Président du Conseil National et de la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, du congé de paternité, dans le cadre de la proposition de loi n° 169 relative aux salariés qui vient d'être soumise au vote du Conseil à l'occasion de la présente Séance, afin de leur en étendre simultanément le bénéfice.

Ces améliorations sont introduites par le biais d'une modification de l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et de l'insertion d'un nouvel article 57 bis, c'est-à-dire sans remettre en cause l'architecture des textes régissant le statut des fonctionnaires. Elles devront être mises en œuvre, quant à leurs modalités d'application, par la voie d'un arrêté ministériel.

Ce dispositif, qui présente le mérite de la simplicité, permet d'ores et déjà d'acter dans la loi les caractéristiques principales de ces congés, à savoir leur durée, calquée sur la durée du congé d'adoption et du congé de paternité accordés aux salariés, ainsi que leur caractère rémunéré, l'Etat se substituant aux caisses sociales pour l'indemnisation du fonctionnaire dont le traitement sera maintenu pendant toute la durée de sa prise de congé. Il s'inspire en cela du dispositif applicable au cas de congé de maladie ou de congé de maternité, en conservant ainsi à la loi une cohérence globale.

Il appartiendra pour le surplus au Gouvernement d'arrêter les modalités administratives de la prise de ces congés, conformément à ce qui se pratique ou qui est envisagé à l'égard du personnel salarié de la Principauté. Seules certaines dispositions spécifiques ont été intégrées dans la loi pour prévoir la manière dont le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents lorsque ceux-ci dépendent de deux régimes ou statuts distincts, par exemple lorsque l'un des parents est salarié et l'autre fonctionnaire. Dans ce cas, la durée du congé pris par l'un des parents vient en déduction de la durée du congé légalement ouvert à l'autre, ceci afin d'éviter une double indemnisation par les caisses et par l'Etat.

La présente proposition de loi, dont la proposition de loi n° 171 constitue le corollaire pour les fonctionnaires de la Commune, constitue, avec la proposition de loi n° 169 instituant le congé de paternité des salariés, un seul et même ensemble de mesures que le Conseil National soumet aujourd'hui au Gouvernement en soulignant leur cohérence.

Il convient de se féliciter de cette initiative parlementaire, tout en déplorant que la voie de la proposition de loi soit à l'origine de délais procéduraux qui auraient pu être évités si le Gouvernement avait agi par la voie réglementaire comme cela lui a été demandé à maintes reprises, s'agissant notamment de l'extension du bénéfice du congé d'adoption aux fonctionnaires à laquelle le Gouvernement aurait pu ultérieurement conférer valeur législative par le biais du dépôt d'un projet de loi.

La Commission insiste donc pour que le Gouvernement saisisse à bref délai le Conseil National des projets de textes gouvernementaux instaurant ces nouvelles mesures, sans attendre l'expiration des délais constitutionnels ou la refonte en cours du statut des fonctionnaires et fonctionnaires assimilés, à laquelle la Commission souligne néanmoins l'urgence de procéder.

Elle précise également que ces mesures devraient s'étendre aux agents publics ainsi qu'aux différentes catégories de personnels hospitaliers, qui n'ont pas pu être intégrés au dispositif des propositions de loi débattues ce jour compte tenu de l'importante diversité des statuts qui les régissent.

\*

\*

\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de la présente proposition de loi.